

modifiant celui du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux

du 13 novembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 1er novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux

vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux est modifié comme il suit :

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. 20 % pour la catégorie EURO 5 et
- b. 35 % pour la catégorie EURO 6 et suivants.

³ Les catégories EURO 0, 1, 2, 3 et 4 ne bénéficient d'aucune réduction.

Art. 2

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 22 novembre 2019